



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le dix-neuf janvier, s'est réuni à la Salle polyvalente F.CHENEVAL-PALLUD sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjointe au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GAVARD-PERRET Alexandre, GERNAIS Benjamin (*jusqu'au point 8*), LAOUFI Nadia, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, ROCHAT Virgile, STAROPOLI Michel, VAUR Florence

Absents représentés : Pouvoir de CAMUS Isabelle à POCHAT-BARON Pascal, d'Antoine CENCI à Isabelle PILLET, de Benjamin GERNAIS à Alexandre GAVARD-PERRET (*à partir du point 8*)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL est élu secrétaire de séance.

A l'ouverture de séance :
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
<hr/>
Votants : 27

Monsieur le Maire présente ses vœux aux membres du Conseil Municipal.

Il remercie les élus qui se sont dévoués pour assurer la pause méridienne à la cantine, ainsi que l'équipe du service Enfance-Scolaire et l'ensemble du personnel. Il remercie également les élus qui se sont mobilisés pour le recensement, et le personnel qui en assure le suivi.

Il remercie aussi les élus pour l'organisation du forum d'information de la fibre optique ainsi que ceux mobilisés aux côtés du CMJ pour le marché de Noël.

Il remercie enfin les membres du CCAS qui préparent actuellement les distributions de repas pour la Saint-Blaise.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2021

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2021 fait l'objet d'observations.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, est **APPROUVE à l'unanimité**.

FINANCES

1) Attribution de subvention à des organismes de formation

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Organisme	Demande le	Projet	Nbre d'élèves	Subv. Sollicitée
MFR – Bonne	06/12/21	Aide à la scolarité	5	150 €
MFR – Cranves-Sales	17/12/21	Aide à la scolarité	2	60 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE une subvention de 150 € à la MFR de Bonne**
- **ATTRIBUE une subvention de 60 € à la MFR de Cranves-Sales**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

2) Attribution d'une subvention à la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc pour 2022

Vu la demande de soutien financier de la Mission locale Faucigny Mont-Blanc à hauteur de 1,20 € par habitant ;

La mission locale accompagne les jeunes de 16/25 ans pour la mise à l'emploi des moins qualifiés du territoire, mais également dans les domaines du logement, de la santé et de l'insertion ; 23 jeunes de Viuz ont bénéficié du soutien de la mission locale en 2021, tant sur des questions d'emploi, de formation, que de logement.

Il est proposé que la Commune participe financièrement au fonctionnement de la Mission locale à hauteur de 1,20 €/habitant, soit 5 407,20 € pour l'année 2022.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE une subvention à la Mission locale jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant de 5 407,20 € pour l'année 2022 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

3) Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat »

Le dispositif Financer mon investissement « Commerce et Artisanat » est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif de revitalisation commerciale des bourgs-centres.

L'aide régionale prend la forme d'une subvention, avec un taux d'intervention de 20% maximum, soit un plafond fixé à 10.000 € sur une dépense subventionnable de 50.000 € HT. Cette aide n'est validée que si elle est cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles.

La SARL Alpes Ride, souhaitant s'installer au 3202 route du Fer à Cheval, sollicite ce dispositif. Cette société aurait pour activités la vente de vélos, de pièces ; la location et la réparation de vélo.

L'investissement prévu pour l'installation s'élève à 52.160 €, dont 40.332 € éligibles au dispositif. La Région abonderait à hauteur de 8.046 €, à la condition que la commune soutienne à hauteur de 4.023 €. Au regard de cette demande, la commune souhaite se positionner plus globalement sur ce type d'aide, en définissant le cadre de son intervention. Celui-ci est précisé dans le règlement du dispositif.

F.GOY demande si, si le commerce ne tient pas une année, la somme est remboursée à la commune. La réponse est négative. Il s'agit d'une subvention.

G. MILESI demande si, si l'enveloppe de 10.000 n'est pas consommée dans l'année, le reliquat est remis en n+1. Réponse négative : l'enveloppe de 10.000 Euros est le maximum annuel fixé au règlement de l'aide.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le règlement du dispositif financer mon investissement commerce et artisanat
- **ATTRIBUE** une subvention maximale de 4.023 € à la SARL Alpes Ride dans le cadre du dispositif Aide Région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce se rapportant à cette subvention, et notamment la convention avec la Région
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022, article 20421.

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

4) Débat d'orientation budgétaire 2022

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote. La tenue du débat d'orientation budgétaire doit se faire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport précisant la situation financière et économique de la collectivité, les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, la structure et la gestion de la dette.

Il ne s'agit pas de présenter tous les éléments constitutifs du budget, mais bien d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel ce budget se construit, ainsi que les actions fortes et les priorités, et par voie de conséquence les moyens financiers à mettre en œuvre.

Monsieur le Maire détaille notamment les projets d'investissement pour l'exercice 2022. La question d'un emprunt est également abordée, selon les coûts des projets qui seront lancés.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 17

Vu le Rapport d'orientation budgétaire transmis ;

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relative à l'exercice 2022, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et sur la base du rapport annexé à la présente délibération

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

5) Modification du tableau des effectifs

Pour tenir compte de réussite à un examen professionnel d'un agent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la modification suivante du tableau des effectifs :

- o La création au 1^{er} février 2022 d'un emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps plein

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** La création au 1^{er} février 2022 d'un emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps plein
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 01/02/2022

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
PERSONNELS TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		100%	
Rédacteur	B	1				
Adj administratif ppal 2° cl	C	3	2		100%	
					100%	TP 80%
					100%	TP 80%
Adjoint administratif	C	5	4	1 agent à temps non complet	100%	TP 80%
					100%	TP 80%
					100%	TP 90%
					90%	TNC
					100%	
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	1		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 2° cl	C	15	15	4 agents à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					32,26	TNC
					22,40/35	TNC
					20,30/35	TNC
					100%	
100%						
100%						
100%						
29,33/35	TNC					
Adjoint technique	C	2	2		100%	
					100%	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	2	2	2 agents à temps non complet	24,83/35	TNC
					19,84/35	TNC

Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	28,72/35	TNC
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM ppal 1° cl	C	4	4	4 agents à temps non complet	33,29/35	TNC
					31,23/35	TNC
					32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	B	1	1		100%	
ETAPS principal de 2ème classe	B	2	1		100%	
FILIERE POLICE						
Gardien Brigadier	C	1	0		100%	
Brigadier chef principal	C	1	1		100%	
FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
PERSONNELS NON TITULAIRES						
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	1	1	4 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	3,75/35	CDD TNC du 03/01/22 au 07/07/22
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	27,5/35	CDD TNC du 01/11/21 au 10/07/22

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

6) Contrat d'assurance des risques statutaires – Mandat au CDG74 pour conduire la procédure de consultation

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la CDG74 a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel et notamment

Dans ce cadre, la commune :

- Peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- A l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

Le CDG74 peut alors souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement. La décision d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- CHARGE le CDG74 :

- d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire*
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire*

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

7) Organisation du débat portant sur les garanties de protection sociale complémentaire accordée aux agents – Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire, en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DEBAT sur les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La commune participe aujourd'hui à hauteur de 20 €/agent/mois au risque santé. 23 agents sur 45 agents éligibles en bénéficient, dans le cadre de contrats labellisés.

La commune participe également à hauteur de 20 €/agent/mois au risque prévoyance, dans le cadre d'une convention de participation couvrant la période 2020-2026. 23 agents sur 45 agents éligibles en bénéficient.

Dans ce cadre, il est proposé d'attendre la parution des décrets pour connaître les couvertures obligatoires et les montants cibles fixés. Et d'envisager ensuite l'adaptation au niveau de la collectivité.

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Départ de Benjamin GERNAIS, qui donne son pouvoir à Alexandre GAVARD-PERRET.

8) Election des représentants de la Commune au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses

Par délibération n°D2020_026 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné ses délégués au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses, soit 3 délégués titulaires : Messieurs Alexandre GAVARD-PERRET, Martial MACHERAT et Pascal POCHAT-BARON et 1 délégué suppléant : Monsieur Pierre VALENTIN.

Monsieur Martial MACHERAT, délégué titulaire, et Monsieur Pierre VALENTIN, délégué suppléant, ont fait part de leur démission sur ces postes.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les remplacer.

VU l'arrêté préfectoral n°2312-70 du 9 octobre 1970 portant création du Syndicat des Brasses, Considérant que la Commune de Viuz-en-Sallaz est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, Considérant qu'il y a lieu de remplacer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, démissionnaires,

Pierre VALENTIN et Martial MACHERAT précisent que, suite aux articles parus dans la presse et à la demande du comité du syndicat intercommunal, ils démissionnent dans un objectif d'apaisement et de bon travail pour la station. Ils remercient leurs collègues élus pour leur soutien.

Sont candidats au poste de délégué titulaire : Corinne GRILLET, Florence VAUR, Gérard MILESI
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote se déroule à bulletin secret

- Au 1^{er} tour : 8 voix pour Corinne GRILLET ; 7 voix pour Florence VAUR ; 12 voix pour Gérard MILESI
Corinne GRILLET retire sa candidature du poste de titulaire.
 - Au 2^{ème} tour : 10 voix pour Florence VAUR ; 17 voix pour Gérard MILESI
- Gérard MILESI** est élu délégué titulaire au syndicat intercommunal du massif des Brasses.

Sont candidates au poste de délégué suppléant : Corinne GRILLET, Florence VAUR,

- Au 1^{er} tour : 10 voix pour Corinne GRILLET ; 17 voix pour Florence VAUR
- Florence VAUR est élue déléguée suppléante au syndicat intercommunal du massif des Brasses.

9) Acquisition au titre des biens sans maître de la parcelle cadastrée section A n°723

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

En effet, l'article 713 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.* »

L'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ajoute que « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;* »

Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL présente les démarches engagées pour les recherches sur cette parcelle, notamment les recherches généalogiques. Il remercie Madame MANGOT de la CC4R, Mesdames CAVAZZA, JACQUARD et GRANDGIRARD, agents communaux, pour leur aide sur ce dossier.

Parcelle objet de la procédure : A 723 :

En effet, sur le territoire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ (74250), au bout de l'impasse du Vorpet, existe la parcelle figurant sous les références suivantes :

Préfixe	Section et N°	Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	A	723	Impasse du Vorpet	
			06 a 80 ca	

L'extrait du plan cadastral de cette parcelle est demeuré ci-**annexé**.

Cette parcelle est indiquée au cadastre, comme appartenant au propriétaire suivant :

*Monsieur Edmond LACROIX né le (absence de date de naissance)
à 99 (sans commune ou lieu de naissance),
Demeurant Les Chables à VIUZ-EN-SALLAZ (74250).*

La matrice cadastrale de cette personne est demeurée ci **annexée**.

Toutefois, il est de jurisprudence constante que « le cadastre n'est pas un titre de propriété » (rappelé dans un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, 2^{ème} chambre civile, 27 mai 2021, RG n° 18/00826).

Les élus de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ ont procédé à des recherches afin de reconstituer la chaîne de propriété de cette parcelle.

Recherche des propriétaires

Un état hypothécaire de la parcelle A 723 a été demandé au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE. Il est revenu vierge, car aucune publication n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 1956. La parcelle appartient à son propriétaire depuis avant 1956 et n'a fait l'objet d'aucune mutation depuis le 1^{er} janvier 1956.

Une copie de ce renseignement sommaire urgent, délivré par le Service de Publicité Foncière de BONNEVILLE le 25/06/2021 est demeuré ci **annexé**.

En effectuant des recherches dans les registres d'état civil de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ et sur le site des Archives Départementales de Haute-Savoie, il est apparu, que :

Monsieur Edmond Elie LACROIX, cultivateur, est décédé en son domicile à VIUZ EN SALLAZ (74250) au Hameau les Chables, le 28 juin 1946,

Né à VIUZ EN SALLAZ (74250), le 1^{er} juin 1882.

Marié avec Madame Constance PARCHET à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) le 20 février 1909 sous le régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts.

De nationalité française.

Ses extraits d'acte de naissance, mariage et décès sont demeurés ci **annexés**.

En se renseignant plus précisément auprès des voisins et anciens du secteur, il est apparu que cette parcelle n'appartenait pas à Monsieur Edmond LACROIX, mais à son épouse :

Madame Constance PARCHET ROSSET épouse de Monsieur Edmond LACROIX.

Née à VIUZ EN SALLAZ (74250), le 04 octobre 1887,

De nationalité française

Décédée à BOGEVE (74250), le 24 juin 1978.

Ses extraits d'acte de naissance et décès sont demeurés ci **annexés**.

Reconstitution de la chaîne de propriété

Des recherches plus poussées ont été réalisées auprès du Service de Publicité Foncière de BONNEVILLE et des archives départementales de Haute Savoie pour retrouver le titre de propriété de cette parcelle A 723 et reconstituer la chaîne de propriété.

Sur les conseils de Maître Danièle RAFFIN-RENAND, Notaire à VIUZ-EN-SALLAZ, les élus ont interrogé le cadastre, sur la base du numéro de parcelle, pour obtenir l'historique des différents propriétaires, et les archives départementales.

Titre de propriété retrouvé : 1927

Un acte fourni par les archives départementales, intitulé « PARTAGE ANTICIPE PARCHET-ROSSET », dont un extrait de la copie de l'acte manuscrit (avec les signatures) et un extrait de la copie hypothécaire dactylographiée, sont **annexés**, reçu par Maître Jules DUPRAZ alors notaire à VIUZ EN SALLAZ le 14 septembre 1927 transcrit le 29 décembre 1927 volume 811 n°19, contenant :

1) *Donation par M. Alcide PARCHET ROSSET et Madame Marie Louise GAILLARD, autorisée par son mari, tous deux propriétaires, demeurant à VIUZ-EN-SALLAZ, où ils sont nés :*

M. le 21 septembre 1853,

Mme le 28 août 1857,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VIUZ-EN-SALLAZ le 25 avril 1881,

Au profit de, notamment :

4 – Madame PARCHET ROSSET Constance, épouse assistée et autorisée de M. Edmond Elie LACROIX, avec lequel elle demeure à VIUZ-EN-SALLAZ, où ils sont nés :

Mme le 04 octobre 1887,

M. le 1^{er} juin 1882,

Dans cet acte, le DEUXIEME LOT est attribué à Madame PARCHET ROSSET Constance, épouse LACROIX et il est composé, entre autres biens, de :

(...)

4. – Une contenance de six ares trente-huit centiares (06a 38ca) à prendre au Sud-Ouest de l'article six de la masse (la partie de la parcelle 732 concernée par le partage étant indiquée dans l'acte pour une contenance totale de trente-neuf ares vingt-six centiares (39a 26ca)) qui figure sous le numéro 732B du plan.

Effectivement, l'extrait du plan cadastral du 25 mai 1914, ci **annexé**, fait apparaître une parcelle 732 [incluant la parcelle 723 actuelle], et le plan de division annexé à l'acte de l'époque, et **annexé** aux présentes, fait clairement apparaître sous le numéro 732B (en rouge), la parcelle actuellement cadastrée A 723.

Cette parcelle appartenait donc bien en pleine propriété à Madame Constance PARCHET ROSSET épouse de M. Edmond Elie LACROIX, en qualité de bien propre conformément aux dispositions de l'article 1405 qui précise que « *Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Ce terrain ayant été donné à Madame Constance PARCHET pendant son mariage, par ses parents, constitue un bien propre, qui n'entre pas dans les biens de communauté.

Cependant, comme aucune transcription récente de cet acte n'a été faite à la conservation des hypothèques, et qu'à l'époque, pour les femmes mariées, seul le nom du chef de famille apparaissait, cela pourrait expliquer l'indication de M. Edmond LACROIX sur le registre actuel du cadastre, alors qu'il n'est pas le propriétaire, et non de Mme Constance PARCHET.

Absence de transmission aux héritiers

Héritière unique

Comme cela a été indiqué ci-dessus, Monsieur Edmond LACROIX est décédé en son domicile à VIUZ EN SALLAZ (74250) au Hameau les Chables, le 28 juin 1946.

Son épouse, Madame Constance PARCHET ROSSET est quant à elle décédée à BOGEVE (74250), le 24 juin 1978, elle était alors veuve.

De cette union est née :

Madame Adeline Joséphine LACROIX,

Veuve de Monsieur Alphonse François Louis GAILLARD avec lequel elle s'était mariée à VIUZ-EN-SALLAZ le 11 avril 1934 sans contrat de mariage

Née à VIUZ EN SALLAZ (74250), le 21 août 1909.

De nationalité française.

Et décédée à BOGEVE (74250), le 29 décembre 1991.

Ses extraits d'acte de naissance, mariage et décès sont demeurés ci **annexés**.

Sur son extrait d'acte de naissance, il est bien indiqué que Madame Adeline Joséphine née LACROIX est la fille de Monsieur Edmond Elie LACROIX et Madame Constance PARCHET.

Après renseignements pris auprès des voisins des conjoints LACROIX-PARCHET, il a été confirmé que Mme Adeline LACROIX était bien la seule fille des époux LACROIX-PARCHET.

Madame Adeline LACROIX était, au moment de son décès, survenu à BOGEVE (74250) le **29 décembre 1991**, veuve de Monsieur Alphonse Francis Louis GAILLARD.

Ce décès est survenu il y a plus de TRENTE ANS.

Absence de disposition de dernières volontés

Afin de confirmer l'absence de transmission par décès de cette parcelle à Madame Adeline Joséphine veuve GAILLARD, outre l'absence de trace au fichier immobilier, a été interrogé le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV) créé en 1971.

Il a été confirmé qu'à la date du 28/06/2021, aucune inscription n'avait été prise :

- Ni pour Constance PARCHET décédée à BOGEVE (74250), le 24 juin 1978,

- Ni pour Adeline LACROIX décédée à BOGEVE (74250), le 29 décembre 1991.

Ces extraits sont demeurés ci **annexés**.

Absence de règlement de successions

La commune a également interrogé les notaires de Viuz en Sallaz et Boège, pour leur demander si leurs études avaient réglé les successions de : M. Edmond LACROIX, Mme Constance PARCHET veuve LACROIX et Mme Adeline LACROIX veuve GAILLARD.

- Suivant attestation en date du 29 juillet 2021, Maître Danièle RAFFIN-RENAND, Notaire à FILLINGES, avec bureau annexe à VIUZ EN SALLAZ, a certifié et attesté que la SCP RAFFIN-RENAND et MORET, ainsi que ses prédécesseurs, n'avaient jamais, à sa connaissance, réglé lesdites successions. Cette attestation est demeurée ci **annexée**.
- Suivant attestation en date du 21 septembre 2021, Maître Marie-Odile EUVRARD-BURDET, Notaire à BOEGE, a certifié et attesté que la SELARL « Marie-Odile EUVRARD-BURDET et François CONVERS », ainsi que ses prédécesseurs, n'avaient jamais, à sa connaissance, réglé lesdites successions. Cette attestation est demeurée ci **annexée**.

Ainsi cette parcelle fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1123-1, 1°,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

- **DECIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question pour les raisons suivantes**

L'Impasse du Vorpet s'achève sur le début du chemin rural dit " du Vorpet au bois du Vorpet ", qui est utilisé comme sentier de randonnée par des promeneurs.

Cette parcelle est située en bordure de l'Impasse du Vorpet sur 30m.

En vertu de l'article A 3-2 du PLU relatif aux voiries, nous notons que les voies en impasse devront être aménagées à leurs extrémités afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, de garantir les bonnes conditions de circulation, la lutte contre l'incendie et le déneigement.

Pour la commune, cet état de fait n'est pas rempli au Hameau du Vorpet. L'opportunité de récupérer la parcelle A723 permettra de réaliser les aménagements nécessaires et indispensables, à savoir :

- 1) Créer une aire de retournement pour garantir la sécurité et adapter cette aire pour le chasse-neige et camions de livraisons.
- 2) Prévoir en aval, le début d'une mini desserte forestière afin que les propriétaires riverains puissent accéder à leurs parcelles, et qui favoriserait le désenclavement de la partie SUD-EST des Bois du Vorpet.
- 3) Simultanément, analyser la récupération des eaux pluviales, en amont de l'impasse, qui à ce jour se déversent contre les habitations existantes.
- 4) Planter quelques places de parking en prolongement de l'aire de retournement pour visiteurs, riverains et promeneurs. Celles-ci, pouvant occasionnellement servir de mini plate-forme de stockage et chargement pour des exploitants forestiers.

La commune de VIUZ-en-SALLAZ, en devenant propriétaire de cette parcelle, en réalisant ces aménagements nécessaires et en permettant aux deux familles riveraines de ne plus être importunées par des véhicules tampons de randonneurs, redonnera à ce Hameau du Vorpet (sans construction nouvelle depuis plus de 100 ans) toute sa place au cœur de notre réserve de chasse où le calme, la faune, la flore ... peuvent encore avoir le mérite d'être cités.

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**DIA pour lesquelles la Commune n'a pas exercé son droit de préemption**

Date	Adresse du terrain	Nature du bien
29/10/2021	1726 Route des Verdets	maison
29/11/2021	100 Clos Champs Mermet	chalet
09/12/2021	230 Impasse des Mogets	maison
10/12/2021	1135 Avenue de Savoie	bâtiment à réhabiliter
20/12/2021	111 Route du Thy	maison d'habitation
21/12/2021	175 Rue de l'Industrie	local artisanal et appartement
03/01/2022	Lieu dit "Bucquigny"	terrain à bâtir

Agenda :

- Projet de territoire CC4R lundi 31/01/22 à 19h
- Conseil d'administration du CCAS mardi 01/02/22 à 18 h
- AG de l'Age d'Or
- Commissions de finances les 03/02/22 et 10/02/22 à 19h

Tour de table

- L.SECCO : la mousse bleue se décolle autour des paniers de basket, au gymnase
- JP CHENEVAL : proposition de rencontre avec M. RAVANEL vendredi à 17h30 pour le programme ONF 2022
- A. GAVARD-PERRET : recherche de personnel au SI des Brasses pour les congés de février
- M.BOCHATON : les JSP de Saint-Jeoire sollicitent une subvention exceptionnelle pour l'achat de casques et de 2 kits de sauvetage
- J. LABAYE : Point sur l'organisation de la Saint-Blaise

Vu le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre CHENEVAL

Vu le Maire,



Pascal POCHAT-BARON

Affichage public le :